

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

111-22-CA

J.B.S.

J.B.S.

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

J.L.H.-S.

J.L.H.-S.

RESPONDENT

INTIMÉE

J.B.S. v. J.L.H.-S., 2024 NBCA 29

J.B.S. c. J.L.H.-S., 2024 NBCA 29

CORAM:

The Honourable Justice Green
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlanc

CORAM :

l'honorable juge Green
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's
Bench:
October 17, 2022

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 17 octobre 2022

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2022 NBKB 196

Décision frappée d'appel :
2022 NBBR 196

Preliminary or incidental proceedings:

[2023] N.B.J. No. 27
[2023] N.B.J. No. 66

Procédures préliminaires ou accessoires :

[2023] A.N.-B n° 27
[2023] A.N.-B n° 66

Appeal heard:
September 20, 2023

Appel entendu :
le 20 septembre 2023

Judgment rendered:
February 22, 2024

Jugement rendu :
le 22 février 2024

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

J.B.S. on his own behalf

J.B.S. en son propre nom

J.L.H.-S. on her own behalf

J.L.H.-S. en son propre nom

THE COURT

The appeal is dismissed.

LA COUR

L'appel est rejeté.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN, J.A.

I. Introduction

[1] The parties to this dispute are a former husband and wife who separated in 2005, but only went to trial for a divorce and division of marital assets in September 2022. Neither was satisfied with the result in the Court of King’s Bench. The wife, J.L.H.-S., filed a Notice of Appeal, and the husband, J.B.S., subsequently filed a Notice of Cross-Appeal. The wife’s appeal was discontinued, but the husband’s cross-appeal became the focus of the hearing before this Court.

[2] For the reasons set out below, I would dismiss the husband’s appeal.

II. Background

[3] The parties married on October 25, 1996, and separated on February 1, 2005. Two children were born of their union, and the wife had a child from a previous relationship who was also part of this family unit.

[4] A marital home was purchased in November 1996 and registered in joint tenancy. The original mortgage had a principal amount of \$72,700. Following separation, the husband continued to reside in the marital home and paid the associated expenses, including the mortgage. Two of the children initially lived with their father, but eventually went to live with their mother.

[5] In describing the history of this couple, the trial judge stated:

The relationship between the parties was not without turmoil. The parties had numerous disagreements, and altercations ending with [...] RCMP officers attending the home numerous times. Each party claimed that the other spouse was abusive toward her or him. During the

marriage, the children were placed in foster care for a number of months and then returned to the parents' care. [Decision; para. 7]

I would note that the relationship between the parties has not improved.

[6] The trial judge summarized the issues before her as follows:

The main issue before the court relates to the date to be used to determine the value of the marital home, in the context of a division of assets. [...] Otherwise, there are minor disputes relating to the division of marital debts and furniture. [Decision; para. 1]

III. Issues and Analysis

A. *Motion for new evidence*

[7] The test for the admission of fresh evidence was set out by the Supreme Court in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759. Although that was a criminal case, the test has been routinely followed in civil litigation, including family matters before the courts of this province. Briefly, the guiding principles are as follows:

1. The evidence should generally not be admitted if it could have been introduced at trial by the exercise of due diligence.
2. The evidence must be relevant in that it bears on a decisive or potentially decisive issue.
3. The evidence must be credible, meaning it is reasonably capable of being believed.
4. The evidence, if believed, when taken together with the other evidence adduced at trial, could reasonably be expected to have affected the result.

[8] In *O'Connell v. WorkSafeNB et al.*, 2020 NBCA 48, [2020] N.B.J. No. 166 (QL), the Court pointed out that “generally, appellate courts will admit fresh evidence only if the evidence was not available at the prior hearing and is critical to the determination of an issue on appeal” (para. 12).

[9] The four specific documents the husband wishes to tender as “fresh evidence” are as follows:

1. a summons dated May 18, 2005;
2. a warrant dated June 18, 2005;
3. an undertaking provided to a judge dated June 24, 2005; and,
4. a peace bond dated September 8, 2005.

[10] As can readily be seen, these documents all bear dates in 2005, seventeen years before the date of trial. Obviously, they could have been easily obtained for the trial with the exercise of due diligence. The husband blames his trial counsel for not providing him with a copy of the wife’s affidavit until a few days before the trial commenced. He states in his affidavit in support of the motion that “It was impossible to get documents when I wasn’t aware they were needed”. He went on to state that “if the trial judge had been made aware of the attached documents it would have played a factor that [the wife] wasn’t fearful and that was not the reason for waiting 17 years to make a claim for division of property”.

[11] With respect, I can see no realistic basis upon which these documents would have affected the outcome of the trial. The result would have been the same. Nor are these documents “critical to the determination of an issue on appeal”.

[12] The test for the admission of fresh evidence has not been met, and I would dismiss the husband's motion.

B. *Standard of review*

[13] The standard of review in family law matters was aptly summarized by Quigg JA in *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208:

In family matters, trial judges' decisions are given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL), Larlee J.A. says:

The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2). [para. 7]

The standard of review in spousal support cases is discussed in *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, where Larlee J.A. stated:

[...] In addition we will only interfere with a support order where there has been an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or the award is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 11 and *Pollock v. Rioux* (2004), 278

N.B.R. (2d) 351, [2004] N.B.J. No. 467 (QL), 2004 NBCA 98, para. 27). [para. 14]

Richard J.A. discusses the standard of review respecting findings of fact in *Lang v. Lang*, [2007] N.B.J. No. 348 (C.A.) (QL):

The law is equally clear that the Court of Appeal cannot re-try a case. The Court of Appeal may only overturn a trial judge's finding of fact [if] it is the result of a palpable and overriding error, and may only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 S.C.C. 33 and *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25 with regard to findings of fact, and *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, [2003] S.C.J. No. 76 (QL), 2003 S.C.C. 71, at para. 43, with regard to discretionary orders). [para. 3]

Therefore, in New Brunswick, although this deferential standard of review has been applied in spousal support cases, appellate courts can interfere when a trial judge's key findings rest upon palpable and overriding errors of fact. [paras. 10-12]

It is through this lens that I have considered each of the husband's grounds of appeal.

C. *Date of valuation of the marital home*

[14] Without question, the most significant issue raised by the husband is the manner in which the trial judge fixed the value of the marital home for the purpose of dividing marital assets. He argued that the proper date would be close to the date of separation in 2005, and specifically the provincial government's property assessment figure of \$97,200.

[15] The husband also took issue with the amount of time the wife waited to seek a division of marital assets. It was pointed out to him during the hearing of the appeal that he could have initiated a division years earlier had he wished to do so.

[16] The trial judge dealt with the date of valuation for the marital home as follows:

Both parties agree that the equity in the marital home should be divided equally.

[J.B.S.] proposes that the valuation date for the home should be the spring of 2005, being a few months after the separation. He relies on the real property assessment of \$97,200 attributed to the home by the province of New Brunswick.

The decision of *LeBouthillier v. LeBouthillier*, (1992) CanLii 4211 NBCA indicates that in some cases, the property assessment produced by the province of New Brunswick may be used when determining the value of a residence in the context of a division of marital assets. However, it is generally recognized that the provincial property assessment does not reflect the true market value of real property. A property appraisal carried out by an independent professional appraiser is better evidence in relation to determining the true value of real estate. In this case, there are two appraisals carried out by a professional appraiser establishing a market value for the subject property. I am of the view that relying on one of these appraisals is more appropriate in the within circumstances.

As well, [J.B.S.] argues that I should use March of 2005 as the valuation date as this is two months after the date of separation. He relies on *Carrier v. Ponn*, 2013, NBQB 146. In the said case neither party produced expert evidence relating to the value of the marital home. In carrying out her analysis, Justice B. Robichaud used the date of separation as the date of valuation of the family residence. In paragraph 152 of her decision, she refers to *Khoury v. Khoury*, (1994) 149 NBR (2d)1, in which it is stated that as a matter of practice, property is valued as of the date of separation given that the marital property is the property acquired during the period of cohabitation. The value as of

the date of separation is acceptable when the date of the trial is shortly after the date of separation. In the within matter, it is unfair to use the value of the marital home at separation which occurred seventeen years ago. Since then, the home has significantly increased in value mostly due to the housing market.

In paragraph 153 of the *Carrier v. Ponn* decision, Justice Robichaud goes on to explain that if the Court opted for a valuation date as of the date of the trial, the court would have to carry out a calculation to take into account the value added by improvements made in relation to the residence.

In *L.T.G. v. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, the New Brunswick Court of Appeal dealt with the issues of the valuation date of the marital home and the value to be attributed to the marital home in the context of the division of marital assets and debts. In paragraph 8 of the said decision the court recognized that a proper approach was to use the evidence of the appraiser as of the date of the trial and then subtract the cost of the renovations to the property carried out after the separation.

Taking into consideration *Fraser v. Fraser* (supra) and *L.T.G. v. C.J.G.* (supra), I conclude that a proper formula to determine the division of the equity in the marital home in this matter would be the following:

Appraised value of the marital home as of the trial date.

Less the mortgage balance at the date of separation.

Less property improvements after the separation

Equals net value to be divided by two. [paras. 24-30]

[17] The trial judge provided a principled rationale for her decision to fix the value of the marital home at the date of trial as opposed to the date of separation. She cited the relevant case law and explained why in the specific circumstances of this case, namely the significant amount of time that had passed since the couple separated, that “it is unfair to use the value of the marital home at separation which occurred seventeen years ago”.

[18] In my opinion, the trial judge was not in error when she valued the marital home as she did. Her approach was balanced and fair to both parties. I would not disturb her decision and accordingly I would dismiss this ground of appeal.

D. *Ineffective assistance of counsel*

[19] Although not framed as such, the husband alleged he had received ineffective assistance of counsel at trial. In his Notice of Cross-Appeal he stated “My legal representative did not adequately represent me at this trial. Time sensitive information was kept from me. She did not provide documents to prove my case”.

[20] There is a Court protocol to be followed when making an allegation of ineffective assistance of counsel. It ensures that the lawyer in question receives notice of the allegation and is afforded an opportunity to file an affidavit in response. That protocol was not followed here, and the issue was therefore not properly before the Court. I would dismiss this ground of appeal.

E. *Allegation of bias*

[21] In his Notice of Cross-Appeal the husband makes a bare allegation of bias on the part of the trial judge, stating that the judge “was involved with our family issues on numerous occasions and should have removed herself from the trial”. This ground of appeal was not expanded upon during the hearing.

[22] There is absolutely nothing improper about a judge who has heard prior matters involving a couple or family from subsequently presiding over the trial for the division of marital assets in the context of a divorce. Indeed, if such were the case, the Family Division of the Court of King’s Bench would be unable to properly function.

[23] I would dismiss this ground of appeal.

F. *Alleged errors of fact or mixed fact and law*

[24] The husband raised a small number of additional grounds alleging what amount to errors of fact or mixed fact and law on the part of the trial judge. For example, he is dissatisfied with the dollar amount the judge credited to him for renovations he had done on the marital home. He also challenges a finding by the judge that a debt incurred by the wife was for the benefit of the family. With respect, trial judges are owed considerable deference in their factual findings, and absent palpable and overriding error, an appellate court will not intervene.

[25] I see nothing in the record to satisfy me the trial judge committed palpable and overriding error on any of these remaining grounds of appeal, and I would dismiss them.

IV. Conclusion and Disposition

[26] The Court of Appeal is not intended as a forum to relitigate issues argued before the Court of King's Bench, nor does it provide an opportunity for unsatisfied litigants to have a second chance to make their case in the hopes of achieving a more favourable result.

[27] I would dismiss the appeal. As both parties represented themselves, I would make no order of costs.

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Les parties au présent litige sont des ex-époux qui se sont séparés en 2005, mais qui n'ont fait instruire une requête en divorce et répartition des biens matrimoniaux qu'en septembre 2022. Ni l'une ni l'autre partie n'a été satisfaite de l'issue de l'instance devant la Cour du Banc du Roi. L'épouse, J.L.H.-S., a déposé un avis d'appel et le mari, J.B.S., a subséquemment déposé un avis d'appel reconventionnel. L'épouse s'est désistée de son appel et l'appel reconventionnel du mari est devenu l'objet central de l'audience tenue devant notre Cour.

[2] Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter l'appel du mari.

II. Contexte

[3] Les parties se sont mariées le 25 octobre 1996 et se sont séparées le 1^{er} février 2005. Deux enfants sont nés de leur union, et l'enfant que l'épouse avait eu d'une relation antérieure faisait également partie de cette famille.

[4] Un foyer matrimonial a été acheté en novembre 1996 et enregistré en tenance conjointe. Le capital de l'hypothèque originale s'établissait à 72 700 \$. À la suite de la séparation, le mari a continué à habiter dans le foyer matrimonial et a acquitté les frais s'y rapportant, y compris le prêt hypothécaire. Deux des enfants ont tout d'abord habité avec leur père, mais ils sont finalement allés vivre avec leur mère.

[5] Dans son historique du couple, la juge du procès a dit ce qui suit :

[TRADUCTION]

La relation qu'ont entretenue les parties n'a pas été sans friction. Les parties étaient souvent en désaccord, et il est arrivé à de nombreuses reprises que leurs altercations se terminent par la présence d'agents de la GRC à leur domicile. Chacune des parties a soutenu que l'autre époux avait agi abusivement à son endroit. Durant le mariage, les enfants ont été placés en famille d'accueil pour de nombreux mois avant d'être confiés de nouveau à la charge des parents. [Décision; par. 7]

Je souligne que la relation entre les parties ne s'est pas améliorée.

[6] La juge du procès a résumé ainsi les questions dont elle était saisie :

[TRADUCTION]

La question principale dont la Cour est saisie concerne la date qu'il faut utiliser pour déterminer la valeur du foyer matrimonial, dans le contexte de la répartition de l'actif. [...] Il existe par ailleurs quelques différends mineurs quant à la répartition des dettes matrimoniales et de certains meubles. [Décision; par. 1]

III. Questions à trancher et analyse

A. *Motion en présentation de nouvelle preuve*

[7] Le critère qui régit l'admission d'une nouvelle preuve a été énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759. Bien que cet arrêt se rapportât à une affaire criminelle, le critère a été suivi dans les litiges civils, y compris en matière familiale devant les tribunaux de notre province. En bref, les principes directeurs sont les suivants :

1. On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec l'exercice de diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès.

2. La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive.
3. La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on peut raisonnablement y ajouter foi.
4. La déposition, si l'on y ajoute foi, est telle qu'on peut raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[8] Dans l'arrêt *O'Connell c. Travail sécuritaire NB et autre*, 2020 NBCA 48, [2020] A.N.-B. n° 166 (QL), la Cour a souligné que, « de façon générale, un tribunal d'appel n'admet une nouvelle preuve que dans le cas où cette preuve n'était pas disponible au moment de l'audience antérieure et où elle est essentielle au règlement d'une question en appel » (par. 12).

[9] Les quatre documents précis que le mari désire déposer à titre de « nouvelle preuve » sont les suivants :

1. une assignation datée du 18 mai 2005;
2. un mandat daté du 18 juin 2005;
3. un engagement remis à un juge daté du 24 juin 2005;
4. un engagement de ne pas troubler l'ordre public daté du 8 septembre 2005.

[10] Comme on peut facilement le voir, ces documents sont tous datés de l'année 2005, soit 17 ans avant la tenue du procès. Il est manifeste qu'ils auraient facilement pu, avec une diligence raisonnable, être obtenus en vue du procès. Le mari

reproche à l'avocate qui l'a représenté au procès de ne lui avoir fourni une copie de l'affidavit de l'épouse que quelques jours avant le début du procès. Il dit ce qui suit dans l'affidavit qu'il a souscrit à l'appui de la motion : [TRADUCTION] « Il était impossible d'obtenir des documents alors que je ne savais pas qu'ils étaient nécessaires. » Il a ensuite ajouté que [TRADUCTION] « si la juge du procès avait pris connaissance des documents ci-joints, cela aurait constitué un facteur établissant que [l'épouse] n'éprouvait aucune crainte et que cela n'était pas là la raison pour laquelle elle avait attendu 17 ans avant de déposer une demande de répartition des biens ».

[11] Avec égards, je ne vois aucune raison réaliste sur laquelle m'appuyer pour conclure que les documents en question auraient influé sur l'issue du procès. Le résultat aurait été le même. Ces documents ne sont pas non plus « essentiel[s] au règlement d'une question en appel ».

[12] On n'a pas satisfait au critère qui régit l'admission de nouvelle preuve, et je suis d'avis de rejeter la motion du mari.

B. *Norme de contrôle*

[13] Dans l'arrêt *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208, la juge Quigg a résumé avec justesse la norme de contrôle applicable aux affaires relevant du droit de la famille :

S'agissant d'affaires relevant du droit de la famille, il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions des juges de première instance. Dans *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. n^o 81 (QL), la juge d'appel Larlee affirme ce qui suit :

La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur

significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n° 282 (QL), *M^{me} P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n° 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, par. 14., *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2^e) 314, par. 2). [Par. 7]

La norme de contrôle applicable aux affaires de pension alimentaire au profit de l'époux a été abordée dans *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2^e) 300, où la juge Larlee a mentionné ce qui suit :

[...] De plus, nous ne modifierons une ordonnance alimentaire qu'en cas d'erreur de principe ou d'erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 11 et *J.P. c. R.R.* (2004), 278 R.N.-B. (2^e) 351, [2004] A.N.-B. n° 467 (QL), 2004 NBCA 98, par. 27). [Par. 14]

Dans l'arrêt *Lang c. Lang*, [2007] A.N.-B. n° 348 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard a examiné la norme de contrôle qui s'applique aux conclusions de fait :

[TRADUCTION]

Il est tout aussi clair, en droit, que la Cour d'appel ne peut juger l'affaire de nouveau. La Cour d'appel ne peut infirmer une conclusion de fait du juge du procès que si celle-ci résulte d'une erreur manifeste et dominante et ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que si celle-ci est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir les arrêts *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33 et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n° 24 (QL), 2005 CSC 25, pour ce

qui concerne les conclusions de fait, et l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, [2003] A.C.S. n° 76 (QL), 2003 CSC 71, au par. 43, pour ce qui concerne les ordonnances discrétionnaires). [Par. 3]

Par conséquent, au Nouveau-Brunswick, même si cette norme de contrôle fondée sur la retenue judiciaire a été suivie dans les affaires de pension alimentaire au profit de l'époux, les cours d'appel peuvent intervenir si les principales conclusions du juge du procès reposent sur une erreur de fait manifeste et dominante. [par. 10 à 12]

C'est à la lumière de cet énoncé que j'ai examiné chacun des moyens d'appel du mari.

C. *Date de l'évaluation du foyer matrimonial*

[14] Il ne fait aucun doute que la plus importante question soulevée par le mari ressortit à la manière dont la juge du procès a déterminé la valeur du foyer matrimonial pour les fins de répartition des biens matrimoniaux. Le mari a fait valoir que la date à retenir serait proche de la date de la séparation en 2005, et que la valeur à retenir est, plus précisément, le montant de l'évaluation foncière, soit 97 200 \$, établi par le gouvernement provincial.

[15] Le mari s'est également élevé contre le nombre d'années que l'épouse a laissé s'écouler avant de solliciter la répartition des biens matrimoniaux. Pendant l'audition de l'appel, on lui a souligné qu'il aurait pu demander une répartition des années plus tôt s'il l'avait voulu.

[16] La juge du procès a tranché ainsi la question de la date de l'évaluation du foyer matrimonial :

[TRADUCTION]

Les parties conviennent que la valeur nette du foyer matrimonial devrait être partagée également.

Selon [J.B.S.], la date de l'évaluation de la maison devrait être au printemps 2005, soit quelques mois après la séparation. Il se fonde sur l'évaluation foncière de 97 200 \$ attribuée à la maison par la province du Nouveau-Brunswick.

Dans la décision *LeBouthillier c. LeBouthillier*, (1982) CanLII 4211 (NB CA), la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick précise que, dans certains cas, l'évaluation foncière préparée par la province du Nouveau-Brunswick peut servir pour déterminer la valeur d'une résidence dans le contexte de la répartition des biens matrimoniaux. Cependant, il est généralement reconnu que cette évaluation ne reflète pas la vraie valeur marchande des biens réels. Une évaluation foncière réalisée par un évaluateur professionnel indépendant constitue une meilleure preuve lorsqu'il s'agit de déterminer la vraie valeur d'un bien réel. En l'espèce, deux évaluations effectuées par un évaluateur professionnel ont établi une valeur marchande pour la propriété en cause. Je suis d'avis que, dans les circonstances, il est plus approprié de se fonder sur une de ces évaluations.

De surcroît, [J.B.S.] fait valoir que je devrais me servir de mars 2005 comme date d'évaluation puisqu'il ne s'était alors écoulé que deux mois depuis la séparation. Il se fonde sur la décision *Carrier c. Ponn*, 2013 NBBR 146. Dans cette cause, aucune des parties n'avait produit de preuve d'expert quant à la valeur du foyer matrimonial. Dans le cadre de son analyse, la juge B. Robichaud s'est servie de la date de la séparation comme date pour l'évaluation de la résidence familiale. Au par. 152 de sa décision, elle renvoie à la décision *Khoury c. Khoury* (1994), 149 R.N.-B. (2^e) 1, qui affirme qu'en pratique, la propriété est évaluée à la date de la séparation puisque les biens matrimoniaux sont ceux qui ont été acquis durant la période de cohabitation. Certes, la valeur à la date de la séparation convient lorsque la date du procès la suit de proche. Or, en l'espèce, il serait injuste d'utiliser la valeur du foyer matrimonial au moment de la séparation qui a eu lieu il y a 17 ans. Depuis, la maison a pris énormément de valeur, essentiellement en raison du marché immobilier.

Au par. 153 de la décision *Carrier c. Ponn*, la juge Robichaud explique que, si le tribunal choisissait une date d'évaluation qui correspondait à la date du procès, il aurait

à effectuer un calcul pour tenir compte de la valeur des améliorations apportées à la résidence.

Dans la décision *L.T.G. c. C.J.G.*, 2011 NBCA 12, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a traité des questions de la date d'évaluation du foyer matrimonial et de la valeur à attribuer à ce dernier dans le contexte de la répartition des biens matrimoniaux et des dettes matrimoniales. Au par. 8 de la décision en question, la Cour a reconnu que l'approche appropriée consistait à recourir au témoignage d'un évaluateur quant à la valeur en date du procès et à en soustraire le coût des rénovations effectuées après la séparation.

Compte tenu des décisions *Fraser c. Fraser* (précitée) et *L.T.G. c. C.J.G.* (précitée), je conclus que la formule appropriée pour effectuer la répartition de la valeur nette du foyer matrimonial en l'espèce est la suivante :

La valeur d'évaluation du foyer matrimonial à la date du procès.

Moins le solde du prêt hypothécaire à la date de la séparation.

Moins les améliorations apportées à la propriété après la séparation.

Équivaut à la valeur nette à diviser par deux. [par. 24 à 30]

[17] La juge du procès a exposé les raisons de principe qui ont fondé sa décision de fixer la valeur du foyer matrimonial à la date du procès plutôt qu'à celle de la séparation. Elle a cité la jurisprudence pertinente et expliqué pourquoi, dans les circonstances propres à la présente instance, savoir la longue période qui s'était écoulée depuis la séparation du couple, [TRADUCTION] « il serait injuste d'utiliser la valeur du foyer matrimonial au moment de la séparation qui a eu lieu il y a 17 ans ».

[18] À mon sens, la juge du procès n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a évalué le foyer matrimonial comme elle l'a fait. Elle a abordé la question d'une façon pondérée et équitable à l'endroit des deux parties. Je suis d'avis de ne pas modifier sa décision et donc de rejeter ce moyen d'appel.

D. *Représentation inefficace par l'avocate*

[19] Bien qu'il ne l'ait pas formulé exactement ainsi, le mari a prétendu avoir fait l'objet d'une représentation inefficace de la part de son avocate au procès. Dans son avis d'appel reconventionnel, il a dit ceci : [TRADUCTION] « Ma représentante juridique ne m'a pas représenté de façon adéquate au procès. Des renseignements dont j'aurais dû prendre connaissance rapidement ne m'ont pas été communiqués. Elle ne m'a pas fourni les documents susceptibles de prouver le bien-fondé de ma cause. »

[20] La Cour a adopté un protocole judiciaire qui doit être respecté lorsque l'on formule une allégation de représentation inefficace par un avocat. Ce protocole garantit que l'avocat en question sera avisé de l'allégation et aura la possibilité de déposer un affidavit en réponse. Il n'a pas été suivi en l'espèce, et la Cour n'a donc pas été dûment saisie de cette question. Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

E. *Allégation de partialité*

[21] Dans son avis d'appel reconventionnel, le mari formule une simple allégation de partialité de la part de la juge du procès. Il dit que la juge [TRADUCTION] « est intervenue dans nos affaires de famille à plusieurs reprises et aurait dû se désister ». Ce moyen d'appel n'a pas été davantage explicité pendant l'audience.

[22] Il n'est absolument pas inopportun pour un juge qui a entendu des affaires antérieures se rapportant à un couple ou à une famille de présider subséquemment le procès concernant la répartition des biens matrimoniaux dans le contexte d'un divorce. D'ailleurs, dans le cas contraire, la Division de la famille de la Cour du Banc du Roi serait incapable de fonctionner convenablement.

[23] Je suis d'avis de rejeter ce moyen d'appel.

F. *Prétendues erreurs de fait ou erreurs mixtes de fait et de droit*

[24] Le mari a soulevé un petit nombre d'autres moyens dans lesquels il prétend à ce qui constituerait des erreurs de droit ou des erreurs mixtes de fait et de droit de la part de la juge du procès. Par exemple, il est mécontent du montant que la juge a porté à son crédit au titre des travaux de rénovation qu'il avait faits au foyer matrimonial. Il conteste également une conclusion tirée par la juge selon laquelle une dette contractée par l'épouse l'avait été au profit de la famille. Avec égards, les juges de première instance ont droit à une déférence considérable pour ce qui concerne leurs conclusions de fait et, en l'absence d'une erreur manifeste et dominante, une cour d'appel n'interviendra pas.

[25] Je ne vois rien au dossier qui puisse me convaincre que la juge du procès aurait commis une erreur manifeste et dominante relativement à l'un ou l'autre de ces moyens d'appel restants, et je suis d'avis de les rejeter.

IV. Conclusion et dispositif

[26] La Cour d'appel n'est pas une juridiction où instruire de nouveau des questions déjà débattues devant la Cour du Banc du Roi, et elle ne constitue pas non plus pour les parties mécontentes une occasion de tenter une deuxième fois de prouver le bien-fondé de leurs prétentions dans l'espoir d'obtenir un résultat plus favorable.

[27] Je suis d'avis de rejeter l'appel. Puisque les deux parties se sont représentées elles-mêmes, je n'adjugerais aucuns dépens.